

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le lundi 4 juillet 2022 à 19h00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 186, rue Principale Sud, à Maniwaki et à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères Estelle Labelle et Madeleine Lefebvre, Messieurs les conseillers Marc Gaudreau, Sonny Constantineau et Denis Nault, formant quorum sous la présidence de la mairesse Madame Francine Fortin.

Sont également présentes : Mesdames Karine Alie Gagnon, directrice générale et Louise Pelletier, greffière.

Est absente : Madame Sophie Beaudoin, conseillère

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Francine Fortin, mairesse, déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

R2022-07-124 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour présenté avec la modification suivante :

- retrait du point 19 : Communauté du CISSSO et Vie active – Demande de partenariat.

ADOPTÉE.

R2022-07-125 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

Il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022, tel que présenté.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question soulevée.

R2022-07-126 COMPTES FOURNISSEURS – JUIN 2022

CONSIDÉRANT QUE le total des comptes fournisseurs pour les activités financières pour le mois de juin 2022 s'élève à 1 717 515,93 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 L 0040 à une retenue de 5 000,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 F 0100 est au crédit de 598,39 \$;

04-07-2022

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'autoriser la trésorière à émettre des chèques concernant les comptes fournisseurs ci-haut mentionnés, pour un montant de 1 713 114.32 \$;
- d'approprier les fonds aux postes budgétaires identifiés à la liste des comptes fournisseurs.

ADOPTÉE.

R2022-07-127 UMQ – REGROUPEMENT D'ACHATS PRODUITS CHIMIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de neuf (9) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Hypochlorite de sodium, Pass 10, PAX-XL6, PAX-XL8, Chaux calcique hydratée, Charbon activé et Silicate de sodium N, Hydroxyde de sodium en contenant, Chlore gazeux;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité (ou MRC ou Régie) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement », adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire participer à cet achat regroupé pour se procurer l'Hypochlorite de sodium dans les quantités nécessaires pour ses activités;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents que la Ville de Maniwaki :

- confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20232024 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat d'Hypochlorite de sodium pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 nécessaire aux activités de notre organisation municipales;

04-07-2022

- confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024;
- s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée;
- confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;
- s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;
- reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6% pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5% pour les celles non membres de l'UMQ;
- s'engage à transmettre un exemplaire de la présente résolution à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE.

R2022-07-128

BAIL VOYAGES RIVIÈRE BORÉAL INC. – AUTORISATION DE SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le bail conclu entre Voyages Rivière Boréal inc. et la Ville de Maniwaki est échu depuis le 31 octobre 2021 et qu'il n'y a pas de clause de reconduction tacite;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Voyages Rivière Boréal inc. est à nouveau intéressée à occuper une partie du lot lo 3 216 998 du cadastre du Québec, pour camper lors de séjours exploratoires sur la rivière Gatineau ou lors de formations de secourisme en eaux vives;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de conclure un nouveau bail aux mêmes conditions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- de conclure un nouveau bail avec l'entreprise Voyages Rivière Boréal inc. concernant l'occupation d'une partie de terrain situé sur « l'île Corbeau » et correspondant au lot 3 216 998 du cadastre du Québec, aux mêmes conditions;
- d'autoriser la mairesse et la greffière à signer ledit bail.

ADOPTÉE.

R2022-07-129 RÈGLEMENT NO 1031 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX – ADOPTION

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c., T-11.001), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire ou sa mairesse et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de refondre le *Règlement numéro 998 concernant la rémunération des membres du conseil de la Ville de Maniwaki, abrogeant le règlement 887*;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ont été respectées, incluant la publication prévue à son article 9;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné le 6 juin 2022 et que le projet a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par le conseiller Marc Gaudreau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter le règlement no 1031 sur le traitement des élus municipaux tel que présenté.

ADOPTÉE.

R2022-07-130 DÉNOMINATION DE LA RUE ET DU PARC KOKO - DEMANDE À LA COMMISSION DE TOPONYMIE

CONSIDÉRANT QU' il a été constaté que depuis 1997, une portion de la rue Koko est identifiée comme étant la Place Koko selon la Commission de toponymie, alors qu'à l'origine, c'est le parc dans ce secteur qui devait porter ce nom;

CONSIDÉRANT QUE pour rectifier la situation, une demande par résolution doit être effectuée auprès de la Commission de toponymie;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Estelle Labelle appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- de demander à la Commission de toponymie de modifier le nom de la portion de rue identifiée « Place Koko » pour qu'il redevienne simplement « rue Koko » comme avant la modification erronée de 1997;
- de demander également à la Commission de toponymie de nommer officiellement le parc situé au centre de la rue Koko « Place Koko » et de procéder à son identification comme telle;
- d'autoriser la greffière Louise Pelletier à effectuer lesdites demandes et à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE.

R2022-07-131 14, RUE YVETTE LOT 6 490 651 (PARTIE RÉSIDUELLE) - VENTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki est propriétaire du lot 6 490 651 correspondant au 14, rue Yvette à Déléage, sur lequel est érigé le chenil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 10204226 Canada inc. a déposé une offre d'achat pour acquérir ce lot et s'engage à respecter les conditions suivantes :

- assumer tous les frais inhérents liés à la vente;
- assumer tous les frais relatifs au remplacement du chenil existant par une construction neuve de type « Clé en main » à l'endroit déterminé par la Ville, dans un délai de 12 mois suivant la date d'acquisition du lot en question, avec approximativement les mêmes dimensions que le bâtiment actuel et incluant le déplacement et l'installation des équipements spécialisés dudit chenil;
- louer à la Ville de Maniwaki, et ce, sans aucun frais le bâtiment actuel jusqu'à ce que le nouveau chenil soit fonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE la valeur réelle de cette partie de lot a été établie à 4.86 \$/mètre carré par l'évaluateur, M. Marc Céré de la firme M.C. Évaluations;

CONSIDÉRANT QUE l'aliénation d'un bien de la municipalité peut se faire à titre onéreux selon l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes* et peut se faire de gré à gré lorsque la vente est effectuée au prix de la valeur réelle du bien municipal;

CONSIDÉRANT QUE les biens de la Ville sont invendables tant qu'ils sont affectés à l'utilité publique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'accepter l'offre d'achat de l'entreprise 10204226 Canada inc. telle que soumise au montant de 4.86 \$/mètre carré pour l'achat du lot tel que décrit et aux conditions mentionnées ci-dessus;
- d'affecter, à la date effective de la vente, le lot 6 490 651 et le bâtiment s'y trouvant à une utilité privée afin de pouvoir le vendre;
- d'autoriser la mairesse et la greffière à signer tout document relatif et nécessaire à la conclusion de cette vente.

ADOPTÉE.

R2022-07-132 LOT 2 982 408 (RUE DU COUVENT) - VENTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki est propriétaire du lot 2 982 408 situé dans le secteur de la rue du Couvent;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 13442624 Canada inc. a déposé une offre d'achat pour acquérir ce lot et s'engage, sans s'y limiter, à respecter les conditions suivantes :

- assumer tous les frais inhérents reliés à la vente;
- assumer tous les frais reliés à l'apport des services municipaux d'égout et d'aqueduc nécessaires à la réalisation de son projet;
- céder à la Ville de Maniwaki une servitude réelle et perpétuelle de passage pour accéder à ses installations (Tour à eau);

CONSIDÉRANT QUE la valeur réelle de ce lot a été établie à 15 500 \$ par l'évaluateur, M. Marc Céré de la firme M.C. Évaluations;

CONSIDÉRANT QUE l'aliénation d'un bien de la municipalité peut se faire à titre onéreux selon l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes* et peut se faire de gré à gré lorsque la vente est effectuée au prix de la valeur réelle du bien municipal;

CONSIDÉRANT QUE les biens de la Ville sont invendables tant qu'ils sont affectés à l'utilité publique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'accepter l'offre d'achat de l'entreprise 13442624 Canada inc. telle que soumise au montant de 15 500 \$ pour l'achat du lot 2 982 408 tel que décrit et aux conditions mentionnées ci-dessus;
- d'affecter le lot à une utilité privée afin de pouvoir le vendre;
- d'autoriser la mairesse et la greffière à signer tout document relatif et nécessaire à la conclusion de cette vente.

ADOPTÉE.

R2022-07-133 ENTENTE-CADRE CANADA-QUÉBEC SUR L'HABITATION SOCIALE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

CONSIDÉRANT QU' une convention d'exploitation entre la Société d'Habitation du Québec (SHQ), l'Office Municipal d'Habitation de Maniwaki-Gracefield (OMH) et la Ville de Maniwaki a été signée le 19 janvier 1972, relativement à l'ensemble immobilier 1055 (Maniwaki 001 Place Wilfrid Leblanc), laquelle convention a été modifiée le 27 septembre 1973;

- CONSIDÉRANT QUE le versement de la subvention prévue aux termes de cette convention et conséquemment la convention elle-même a pris fin le 31 décembre 2020;
- CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre d'un programme temporaire autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 1296-2021 adopté le 6 octobre 2021;
- CONSIDÉRANT QUE ce programme autorise la SHQ à maintenir en vigueur, avec un organisme admissible et pour chaque ensemble immobilier concerné, une convention d'exploitation qui contient substantiellement les mêmes conditions que celles existantes au moment de son échéance;
- CONSIDÉRANT QUE ce programme autorise la SHQ à maintenir le versement de l'aide financière pour subventionner jusqu'à un maximum de 90 % du déficit d'exploitation annuel des organismes qui possèdent ou gèrent des ensembles immobiliers dont l'habilitation initiale est échue;
- CONSIDÉRANT QUE la SHQ souhaite, conditionnellement à ce que l'ensemble immobilier soit géré et exploité en conformité avec les dispositions de ladite convention, prolonger le versement de cette subvention;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- de renouveler aux mêmes conditions, la convention d'exploitation rétroactivement au 1^{er} janvier 2021, et ce, jusqu'à l'arrivée de la première des échéances suivantes : le 31 décembre 2023 ou la fin de la durée de vie utile de l'ensemble immobilier telle que déterminée par la SHQ;
- de s'engager à respecter, pendant cette durée, chacun des termes, obligations et conditions de la convention d'exploitation conditionnellement à ce que l'OMH gère et exploite l'ensemble immobilier en conformité avec les dispositions de la convention d'exploitation;
- d'autoriser la mairesse et la greffière à signer tout document relatif au renouvellement de ladite convention.

ADOPTÉE.

R2022-07-134 RÈGLEMENT NO 1032 SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Maniwaki juge nécessaire d'adopter un nouveau règlement afin d'établir et de maintenir un service de sécurité incendie et de confier à une personne l'organisation et le maintien de ce service;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Maniwaki peut adopter des règles pour assurer l'efficacité du service de sécurité incendie sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné le 6 juin 2022 et que le projet a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter le règlement no 1032 tel que présenté.

ADOPTÉE.

R2022-07-135 MRC DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU – ENTENTE DE SERVICES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE FORMATION INITIALE POMPIER I

CONSIDÉRANT QU' en vertu d'une entente signée le 1^{er} août 2005 et amendée le 8 janvier 2007, la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) s'est vue confier le mandat de gestion du programme de formation spécialisée par l'École nationale des pompiers du Québec (ci-après nommée « *l'École* »);

CONSIDÉRANT QUE les programmes de l'École nationale des pompiers du Québec doivent être offerts par un instructeur accrédité de l'École;

CONSIDÉRANT QUE la MRCVG peut retenir les services d'un tel instructeur pour promouvoir les programmes de formation sur son territoire composé de dix-sept (17) municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE les formations seront partagées entre la Ville de Maniwaki et la municipalité du canton de Low;

CONSIDÉRANT QUE la conclusion d'une entente est nécessaire afin de fixer les conditions en contrepartie desquelles la MRCVG versera des honoraires à la Ville de Maniwaki pour la formation des pompiers par son service de protection incendie;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

04-07-2022

- de conclure une entente avec la MRCVG pour la formation des pompiers des municipalités de son territoire;
- d'autoriser la mairesse Francine Fortin et la greffière Louise Pelletier à signer ladite entente.

ADOPTÉE.

R2022-07-136

MUNICIPALITÉ DE BOIS-FRANC - ENTENTE DE FOURNITURE DES SERVICES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET D'INTERVENTION EN DÉSINCARCÉRATION ET EN SAUVETAGE NAUTIQUE ET SUR GLACE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki possède les équipements et les ressources nécessaires à la fourniture des services de protection contre l'incendie et d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de fourniture de service incendie en vigueur actuellement avec la municipalité de Bois-Franc prendra fin le 31 décembre prochain et qu'un avis écrit concernant la non-reconduction de ladite entente a été envoyé à la municipalité le 10 juin dernier;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de proposer à la municipalité de Bois-Franc une nouvelle entente révisée incluant également les services d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) pour conclure une entente de fourniture des services de protection contre l'incendie et d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace avec la municipalité de Bois-Franc;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault appuyé par le conseiller Marc Gaudreau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'entériner la non-reconduction de l'entente de fourniture de service incendie avec la municipalité de Bois-Franc, et ce, rétroactivement à la date de l'envoi de l'avis écrit;
- d'autoriser la conclusion d'une entente de fourniture des services de protection contre l'incendie et d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace avec la municipalité de Bois-Franc;
- d'autoriser la mairesse et la greffière à signer ladite entente.

ADOPTÉE.

R2022-07-137 MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD - ENTENTE DE FOURNITURE DES SERVICES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET D'INTERVENTION EN DÉSINCARCÉRATION ET EN SAUVETAGE NAUTIQUE ET SUR GLACE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki possède les équipements et les ressources nécessaires à la fourniture des services de protection contre l'incendie et d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de fourniture de service incendie en vigueur actuellement avec la municipalité d'Egan-Sud prendra fin le 31 décembre prochain et qu'un avis écrit concernant la non-reconduction de ladite entente a été envoyé à la municipalité le 10 juin dernier;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de proposer à la municipalité d'Egan-Sud une nouvelle entente révisée incluant également les services d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) pour conclure une entente de fourniture des services de protection contre l'incendie et d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace avec la municipalité d'Egan-Sud;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'entériner la non-reconduction de l'entente de fourniture de service incendie avec la municipalité d'Egan-Sud, et ce, rétroactivement à la date de l'envoi de l'avis écrit;
- d'autoriser la conclusion d'une entente de fourniture des services de protection contre l'incendie et d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace avec la municipalité d'Egan-Sud;
- d'autoriser la mairesse et la greffière à signer ladite entente.

ADOPTÉE.

R2022-07-138 RUE DU LAC – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QU' il existe une problématique concernant le stationnement de véhicules au bout de la rue du Lac causant ainsi des préjudices aux propriétaires de ce secteur;

04-07-2022

CONSIDÉRANT QUE le comité des travaux publics recommande d'interdire le stationnement des 2 côtés de la rue, à son extrémité ouest;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'interdire le stationnement des 2 côtés à l'extrémité ouest de la rue du Lac;
- d'autoriser le directeur des travaux publics à faire installer la signalisation à cet effet;
- d'informer la Sûreté du Québec de cette nouvelle interdiction afin qu'elle puisse intervenir en cas de non-respect de ladite signalisation.

ADOPTÉE.

R2022-07-139 PROJET D'ART URBAIN ÉTÉ 2022 – FRESQUE MURALE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki, sur recommandation du comité des loisirs, désire faire effectuer une fresque murale par l'artiste-peintre, Mme Janick Ericksen, sur le mur donnant sur le côté ouest du bâtiment situé au 160, rue Commerciale, propriété de l'entreprise Raymond Farmer inc.;

CONSIDÉRANT QUE ce type de projet nécessite la conclusion d'une entente avec le propriétaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- de conclure une entente avec les dirigeants de l'entreprise Raymond Farmer inc. pour la réalisation de ce projet de fresque sur le mur du côté ouest de leur propriété;
- d'autoriser la mairesse Francine Fortin et la greffière Louise Pelletier à signer ladite entente.

ADOPTÉE.

R2022-07-140 PISTE CYCLABLE SUR LE SITE DES TROIS CLOCHERS – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'ajouter des tronçons de piste cyclable sur le territoire de la Ville de Maniwaki, entre autres sur le site des Trois Clochers;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité infrastructures et espaces verts recommandent d'ajouter ces tronçons à ceux déjà existants;

04-07-2022

CONSIDÉRANT QU' il existe des programmes d'aide financière offerts par le ministère des Transports pour ce type de projet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre d'un programme offert par le ministère des Transports pour l'ajout de tronçons de piste cyclable sur le site des Trois Clochers et sur certaines voies de circulation;
- d'autoriser la directrice générale à signer tous les documents relatifs à cette demande.

ADOPTÉE.

R2022-07-141 PROGRAMME DE PRÉVENTION – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a conçu un programme de prévention dans le but de se conformer à ses obligations légales et de maintenir un milieu de travail sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE ce programme précise les risques propres aux établissements et les méthodes de travail sécuritaires adoptées pour prévenir tout risque d'accident sur les lieux de travail;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter le programme de prévention tel que présenté.

ADOPTÉE.

R2022-07-142 PROGRAMME DE CADENASSAGE – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a conçu un programme de cadenassage dans le but de se conformer à ses obligations légales et de maintenir un milieu de travail sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE ce programme précise les étapes particulières d'une méthode de travail sécuritaire avant d'entreprendre tous travaux dans la zone dangereuse des équipements, en éliminant les risques de coincement, d'écrasement, d'amputation ou de décès liés aux équipements dangereux;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter le programme de cadenassage tel que présenté.

ADOPTÉE.

R2022-07-143 M. DENIS GODIN - EMBAUCHE POMPIER TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE M. Denis Godin offre ses services à la Ville de Maniwaki à titre de pompier à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE le comité de relation du travail (CRT) recommande cette embauche;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- de procéder à l'embauche de M. Denis Godin à titre de pompier 1, à temps partiel et de le rémunérer selon le salaire et les conditions prévus à la convention collective présentement en vigueur;
- d'autoriser la directrice générale, le directeur du service de sécurité incendie et la greffière à signer tout document relatif à cette embauche.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question soulevée.

R2022-07-144 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents de procéder à la levée de cette séance ordinaire à 19h23.

ADOPTÉE.

Francine Fortin, mairesse

Louise Pelletier, greffière